

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026 – 113
PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX
STATIONNEMENT DE CAMION – COULAGE DES CHAPES POUR LA CONSTRUCTION
D'UN GROUPE SCOLAIRE ET D'UN RESTAURANT SCOLAIRE

Le Maire de la Commune de Meysse,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de permis de construire n° PC 00715725C0001 du 17 février 2025 au nom de la Commune de MEYSSE ayant reçu un accord par arrêté en date du 25 septembre 2025,

Vu la demande de l'entreprise ANGELINO et Fils SA, représentée par Monsieur Frédéric ANGELINO – sise à SAINT DONAT 26260 – 391 rue des Sables et Près de Gaud – des 14 et 18 septembre 2026 pour le bénéficiaire INNOV CHAPE SAS, sise à SAINT-DONAT 26260 – Rue des Sables et Près de Gaud,

Vu l'avis et les observations du Service des Routes du Département de l'Ardèche du 18 septembre 2026,

Vu l'avis et les observations des Services Préfectoraux du 17 septembre 2026,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise ANGELINO et Fils SA, représentée par Monsieur Frédéric ANGELINO – sise à SAINT DONAT 26260 – 391 rue des Sables et Près de Gaud, pour le bénéficiaire INNOV CHAPE SAS, sise à SAINT-DONAT 26260 – Rue des Sables et Près de Gaud, est autorisée à réaliser des travaux de coulage de chapes pour la construction d'un groupe scolaire et d'un restaurant scolaire les **VENDREDI 02 OCTOBRE 2026 et JEUDI 22 OCTOBRE 2026 de 08 heures 30 à 16 heures**. La Route Départementale 86 ne sera pas fermée à la circulation – un empiètement de trente (30) centimètres, par le stationnement d'un camion, sur une voie de chaussée est autorisé.

Une circulation alternée sera mise en place par feux tricolores.

En cas de file d'attente de véhicules, supérieure à cent (100) mètres, une circulation en alternat manuel devra être mise en place.

Le dépassement et le stationnement seront interdits à l'ensemble des véhicules. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure.

La chaussée sera impérativement rendue à la circulation à 16 heures.

Les entreprises ANGELINO et Fils SAS et INNOV CHAPE SAS devront prendre en considération la définition du calendrier des jours hors chantiers pour l'année 2026.

Vu les différents travaux, en cours de réalisation sur la commune, les entreprises ANGELINO et Fils SAS et INNOV CHAPE SAS devront prendre en considération les différents arrêtés du maire en vigueur – routes barrées, vitesse limitée, horaires de circulation...

ARTICLE 2 :

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise ANGELINO et Fils SAS – Contact : Monsieur Frédéric ANGELINO : 04.75.45.15.21 et de l'entreprise INNOV CHAPE SAS – Contact : Madame Fabienne ANGELINO : 04.75.45.15.21.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, le parking... et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Meysse,

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON – Tél. 04.78.14.10.10 – greffe.ta-lyon@juradm.fr ou sur le site www.telerecours.fr «Télérecours Citoyens» dans un délai de deux (2) mois. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée et publiée,

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Teil, au SDIS, aux Services Préfectoraux, au Service des Routes du Département de l'Ardèche et notifiée au demandeur.

Fait à Meysse,
le 21 septembre 2026

Thierry ROCHETTE,
Adjoint aux Travaux

